



**Intervention sur le texte 4 : Projet de décret pris pour l'application de l'ordonnance n° 2014-691 du 26 juin 2010 portant suppression des compétences contentieuses et disciplinaires du Conseil supérieur de l'éducation et des conseils académiques de l'éducation nationale et modifiant la durée du mandat et les modalités de désignation de certains membres du Conseil supérieur de l'éducation**

Ce projet de texte fait suite au texte présenté en mars 2014 pour lequel la CGT s'était prononcée contre. Si l'alignement de la durée des mandats du CSE sur le rythme des élections professionnelles semble assez logique, par contre la suppression des compétences contentieuses et disciplinaires ne nous satisfait pas. La juridiction du CSE permettait d'avoir un regard sur l'ouverture des établissements privés. Les derniers dossiers ont aussi montré que la formation contentieuse du CSE était une voie de recours en cas d'erreur de jugement du CAEN ou de la commission des titres d'ingénieur. Où se feront maintenant ces recours ? Dans le texte présenté, le CAEN ne traiterait que des procédures disciplinaires.

La précision ajoutée, « enseignants titulaires » article 6, semble exclure les personnels non titulaires comme membres du CAEN. Pourtant, la plupart des contractuels étaient électeurs et éligibles au CTA. C'est bien la représentativité au CTA qui permet de déterminer la représentativité au CAEN. Pourquoi les contractuels peuvent-ils être élus au CTA mais ne pourraient plus être mandatés au CAEN ? Pour les représentants des personnels de l'enseignement privé, ce seront bien des personnels sous contrat.

Par ailleurs Monsieur Lejeune, en rencontre bilatérale, a annoncé au sujet de la réforme territoriale une évolution rapide des CAEN vers des CREN pour coller avec les nouvelles régions. Quand il y aura plusieurs académies dans une même région, le fonctionnement de ces CREN sera-t-il comme celui du CIAEN d'Ile-de-France ? Pourquoi ne pas avoir attendu ces évolutions avant de modifier la partie du code de l'éducation portant sur les CAEN ?

D'autre part, le problème de la durée des mandats se pose aussi pour les CAEN et CDEN. Actuellement, les CAEN et CDEN ne correspondent plus à la représentativité des élections de 2014. Parfois des organisations syndicales qui ont un siège au CTA ou au CTSD ne peuvent pas siéger au CAEN ou au CDEN. Pourquoi ne pas avoir aussi modifié la durée des mandats CAEN et CDEN ?

Pour terminer, même si ce n'est pas l'objet de ce projet de décret, la CGT Educ'action souhaiterait évoquer le fonctionnement du CSE et la possibilité de faire un règlement intérieur à l'installation du nouveau CSE, en particulier au sujet du nombre de textes à l'ordre du jour et de la durée des séances. La désinvolture avec laquelle la quasi-totalité des textes a été maintenue au CSE du 10 avril est inadmissible. Ce n'est pas à 19 h 30, quand il est impossible d'annuler les billets de train car l'horaire est déjà dépassé, qu'on annonce comme argument d'autorité que le CSE n'a pas d'heure limite. Faut-il rappeler qu'en France, il y a une durée légale du travail : maximum de 10 heures de travail par jour avec un repos quotidien de 11 heures. Cela concerne tous les personnels du ministère qui assurent l'organisation des travaux du CSE car à la durée du CSE, il faut ajouter le travail en amont avec parfois des envois tardifs d'amendements la veille et sûrement quelques classements de dossiers à l'issue du CSE. Mais tous les représentants des organisations syndicales sont aussi concernés, car même en mission syndicale, ils sont aussi en activité. La question des rythmes de travail ne concerne pas que les élèves. De nombreuses études ont montré une baisse d'attention après plusieurs heures de réunion.